

**Partenariat de formation dans le domaine
des actes médico-techniques (AMT)**

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Selon l'article 32 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle

Assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC) CFC

Personne en formation :

Nom :

Prénom :

Adresse :

NPA :

Localité :

Tél :

Courriel :

Entreprise :

Institution :

Adresse :

NPA/Localité :

Tél :

Courriel :

Formateur-trice FEE :

Nom :

Prénom :

Contexte

La Validation des acquis de l'expérience ASSC est une procédure qui permet de faire reconnaître et de compléter ses compétences en vue d'obtenir un certificat fédéral de capacité (CFC).

Suite à la réforme de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC¹ et aux directives du service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO) de l'État de Neuchâtel, il est désormais possible de former un-e candidat-e VAE ASSC aux actes médico-techniques sur le lieu de travail.

Ce partenariat de formation permet aux candidat-e-s de développer des compétences dans un contexte de soin connu et d'être accompagné-e-s par un-e formateur-trice en entreprise agréé-e². Le-la candidat-e doit cependant être capable de s'instruire sur la matière théorique nécessaire à la réalisation de son acte et développer le sens de cette pratique dans son milieu de soins.

Pour l'entreprise, le partenariat de formation permet de faire évoluer son employé-e dans un nouveau rôle professionnel et dans un deuxième temps, de bénéficier d'un niveau de

¹ Ordonnance fédérale du 5 août 2016 sur la formation professionnelle initiale CFC d'ASSC (OrFoASSC 2017), art. 16 lit. c. al. 1. sqq

² Réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience du 18 octobre 2018, pour la profession CFC ASSC, p. 3, conditions de réussite, OdaSanté et SEFRI, octobre 2018.

compétence supérieur à sa qualification dans l'attente de l'obtention du CFC. Il est recommandé aux deux parties de signer ce document dûment complété et de le joindre à la demande d'inscription à la procédure de qualification « art.32 ».

La personne en formation s'engage à :	L'entreprise s'engage à :
Informer son entreprise de l'évolution de sa préparation aux actes médico-techniques	Reconnaître l'employé-e comme personne en préparation à la procédure de qualification CFC
Transmettre à son entreprise les jours de cours et modules de formation auxquels il ou elle est inscrit-e	Octroyer un FEE personne de référence durant la durée du processus de formation aux AMT
Transmettre à son entreprise les résultats au fil de son processus de validation (expertises, feuille d'attestation des acquis, etc.)	Tenir compte des jours de formation dans la planification
Définir les suites de la collaboration une fois le titre obtenu	
Si certains actes médico-techniques ne peuvent pas être réalisés sur le lieu de travail, définir ensemble les possibilités pratiques de se former en parallèle (institution partenaire, stage etc.)	

Ce partenariat englobe les actes médico-techniques suivants (cocher ce qui convient)

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> <u>D.1</u> Contrôler les signes vitaux et établir un bilan hydrique | <input type="checkbox"/> <u>D.2</u> Effectuer des prises de sang veineuses et capillaires |
| <input type="checkbox"/> <u>D.3</u> Préparer et administrer les médicaments | <input type="checkbox"/> <u>D.4</u> Préparer des perfusions exemptes de solution médicamenteuse et les administrer lorsqu'une voie veineuse périphérique est en place et changer des perfusions contenant déjà une solution médicamenteuse |
| <input type="checkbox"/> <u>D.5</u> Préparer l'alimentation entérale et l'administrer lorsqu'une sonde gastrique est en place | <input type="checkbox"/> <u>D.6</u> Effectuer des injections sous-cutanées et intramusculaires |
| <input type="checkbox"/> <u>D.7</u> Changer les pansements de plaies du premier ou du deuxième degré en voie de guérison | |

Signature de la personne en formation :

Timbre et signature de l'entreprise :

.....

.....

Lieu et date :

Lieu et date :

ATTESTATION SUITE AU PARTENARIAT DE FORMATION

(À remplir et signer après la formation et à joindre au dossier de validation)

Personne en formation :

Nom :

Prénom :

Entreprise :

Institution :

Formateur-trice FEE :

Nom :

Prénom :

Compétences pouvant être pratiquées sur le lieu de travail

Les compétences non-grisées (obligatoires) seront évaluées par les expert-e-s désigné-e-s par le SFPO. Elles devront être acquises au moment de l'expertise du dossier et de la mise en situation pratique, afin de valider le module AMT « D »³. Les compétences grisées sont facultatives selon le choix de la personne en formation.

Le FEE participe activement à la formation pratique interne du-de la candidat-e. Par le biais de sa signature l'entreprise atteste que le-la candidat-e est capable d'expliquer le sens et de pratiquer l'AMT conformément aux protocoles de l'institution et aux exigences de qualité requises pour l'obtention du titre ASSC CFC.

Après la signature du FEE, l'entreprise peut bénéficier de l'augmentation des compétences AMT de son employé-e en plus de sa fonction initiale.

Compétences	Date de la pratique et visa du FEE
D1 Contrôler les signes vitaux et établir un bilan hydrique	
D2 Effectuer des prises de sang veineuses et capillaires	
D3 Préparer et administrer les médicaments	
D4 Préparer des perfusions exemptes de solution médicamenteuse et les administrer lorsqu'une voie veineuse périphérique est en place et changer	

³ Réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience du 18 octobre 2018, pour la profession CFC ASSC, p. 3, conditions de réussite, OdaSanté et SEFRI, octobre 2018.

